

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

PARTIE II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République du Chili :

<u>Points situés au Chili</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points situés au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tous points intermédiaires et / ou points au-delà peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin au Chili. Les points situés au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Canada, sauf que les droits d'escale ne peuvent être exercés aux points situés au Canada à destination ou en provenance d'autres points au Canada. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, des correspondances entre les vols d'une même entreprise peuvent s'effectuer en tout point sur la route.
3. Les droits en vertu de la cinquième liberté, en ce qui a trait aux points intermédiaires et aux points au-delà, ne pourront être exercés qu'entre les points situés au Canada et Miami et entre les points situés au Canada et New York. Le gouvernement de la République du Chili aura le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires exploités avec leurs propres aéronefs dans chaque direction pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Miami et New York. Le gouvernement de la République du Chili aura également le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires dans chaque direction pour le partage de codes, tel qu'il est décrit à la Note 4. (a), pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Miami et New York. Pour toute tranche de deux mois civils consécutifs, le trafic de la cinquième liberté de chaque entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance de chacun des points, soit Miami et New York, sera limité à au plus 50 % de la capacité de l'aéronef offerte par l'entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance du Canada à chacun des points, soit Miami et New York.
4. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée par le Chili peut conclure des arrangements de coopération aux fins :
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes précisées en partage de codes (c.-à-d. la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Chili et / ou de pays tiers; et / ou